

Statuts de l'Association SOQET

Statuts en vigueur au 14 avril 2023

PRÉAMBULE

Les technologies quantiques sont un champ de recherche émergent mêlant recherche théorique et expérimentale en physique et en ingénierie dont le but est de développer des systèmes dont le principe de fonctionnement repose sur des mécanismes quantiques comme l'intrication ou la superposition.

Les technologies quantiques sont régulièrement découpés en 4 thèmes principaux : communication et cryptographie quantique, mesure et métrologie quantique, simulation quantique, calcul quantique et 2 thèmes transverses : aspects quantiques fondamentaux et méthodes et ingénierie pour la conception des systèmes quantiques.

Article 1 : FORMATION

Il est formé, entre les fondateurs et les personnes physiques qui adhéreront aux présents Statuts et rempliront les conditions fixées ci-après, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes actuellement en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 : OBJET

L'Association a pour but :

- de regrouper et de créer un réseau entre les différents étudiants dans le domaine des technologies quantiques ;
- de favoriser les synergies entre ces étudiants ;
- de supporter les initiatives locales de promotion et vulgarisation des technologies quantiques menées par ces étudiants.

L'Association est laïque, politiquement indépendante des partis et asyndicale.

L'Association est multi-culturelle, multi-lingues et ne se limite pas à un pays particulier.

Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est SOQET pour *Student Organization in Quantum Technologies*. (en français : association étudiante dans les technologies quantiques).

Le sigle So|QET> peut aussi être utilisé pour dénommer l'association, par analogie avec la notation de mécanique quantique.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à :

Association SOQET,
Chez QICS, boîte courrier 169,
4 place Jussieu,
75005 Paris

Article 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- membres adhérents ;
- membres alumnis ;
- membres d'honneur.

Alinéa 6.1 : MEMBRES ADHÉRENTS

Sont *membres adhérents*, les personnes physiques qui satisfont aux conditions de l'article 7.

La qualité de membre adhérent se perd :

- dès lors qu'une des conditions de l'article 7 n'est plus remplie ;
- par retrait de l'Association adressée au Bureau de l'Association ;
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration ;
- par décès de la personne physique.

Alinéa 6.2 : MEMBRES ALUMNIS

Dès lors qu'un membre adhérent perd son statut du fait qu'un des conditions de l'article 7 n'est plus remplie, il prend le statut de membre d'alumnis.

La qualité de membre alumni se perd :

- par démission adressée au Bureau de l'Association ;
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration ;
- par décès de la personne physique.

Alinéa 6.3 : MEMBRES D'HONNEUR

Sont *membres d'honneur*, les personnes physiques ayant rendu des services éminents à l'Association et qui ont reçu ce titre de la part du Conseil d'Administration.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par démission adressée au Bureau de l'Association ;
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration ;
- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Article 7 : CONDITION D'ADMISSION

Toute personne physique qui en fait la demande peut acquérir la qualité de membre adhérent dans les conditions suivantes :

1. La personne physique doit exercer une activité de recherche dans le domaine des technologies quantiques, que ce soit théorique ou expérimental ;
2. La personne physique doit être étudiante (en master, en stage ou en doctorat).

Tous les membres, quelque soit leur qualité, doivent accepter les Statuts et le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion en cas de manquements aux conditions d'admissions comme précisées ci-dessus. En cas de refus, le Conseil d'Administration en précise le motif.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Les motifs de perte de qualité de membre sont détaillés à l'article 6.

Les radiations sont prononcées pour faute grave, en particulier manquement aux Statuts ou au Règlement Intérieur. Elles sont prononcées par le Conseil d'Administration de l'Association valablement réuni dans une instance spécifique.

Préalablement à toute radiation effective, le membre intéressé est invité à présenter ses observations écrites et s'il le souhaite orales au Conseil d'Administration dans un délai maximal de 7 jours après notification de la mesure de radiation.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des dons et legs de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : BUREAU

La gestion quotidienne de l'Association est dirigée par un conseil de membres élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, aussi appelé Bureau.

Il est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres.

Les postes suivants ont l'obligation d'être occupés :

- Président ;
- Trésorier ;
- Secrétaire Générale.

Ils peuvent être assistés par :

- Au plus deux Présidents Adjoints ;
- Au plus deux Trésoriers Adjoints ;
- Au plus deux Secrétaires Adjoints.

La procédure d'élection est détaillée à l'article 12.

Alinéa 10.1 : PRÉSIDENT

Le Président est responsable de la gestion morale de l'Association ; il est le seul habilité à ester en justice et à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il ordonne les dépenses avec l'accord du trésorier.

Alinéa 10.2 : TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de l'Association, notamment du fonctionnement de ses comptes bancaires ainsi que de la saisie comptable. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'Association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes avec l'accord du président.

Alinéa 10.3 : SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est responsable de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'Association et en assure la transcription sur les registres. Il est aussi responsable de la gestion du fichier des membres. Il assure la mise en place des opérations de votes et en assure le bon déroulement. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Alinéa 10.4 : PRÉSIDENTS ADJOINTS

Dans le cas où ce poste est pourvu, le ou les Présidents Adjointes ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance. Ils sont alors investis des mêmes pouvoirs que le Président jusqu'au retour du Président ou à l'élection d'un nouveau Président.

Alinéa 10.5 : TRÉSORIERES ADJOINTES

Dans le cas où ce poste est pourvu, le ou les Trésoriers Adjointes ont pour mission d'assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance. Ils sont alors investis des mêmes pouvoirs que le Trésorier jusqu'au retour du Trésorier ou à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Alinéa 10.6 : SECRÉTAIRES ADJOINTES

Dans le cas où ce poste est pourvu, le ou les Secrétaires Adjointes ont pour mission d'assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance. Ils sont alors investis des mêmes pouvoirs que le Secrétaire jusqu'au retour du Secrétaire ou à l'élection d'un nouveau Secrétaire.

Alinéa 10.7 : ÉLIGIBILITÉ

Est éligible au comité de direction tout membre adhérent âgé de 18 ans ou plus. Les postes du bureau ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont rééligibles sans autre condition que celles citées au dessus.

Alinéa 10.8 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est de un an.

Alinéa 10.9 : RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit à la demande de l'un de ses membres sur convocation du Secrétaire ou du Président.

Les résolutions se votent par défaut à la majorité de tous les membres du Bureau. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Alinéa 10.10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du Bureau se perd :

- à la fin du mandat ;
- par démission adressée au Président de l'Association ;
- par radiation prononcée par les trois quarts du Conseil d'Administration pour manquement à ses fonctions, aux Statuts ou au Règlement Intérieur ;
- par décès de la personne physique.

La perte de la qualité de membre par :

- démission ;
- radiation pour faute grave ;
- décès de la personne physique.

fait aussi perdre le statut de membre du Bureau.

La perte de la qualité de membre parce qu'une des conditions de l'article 7 n'est plus remplie, ne fait pas perdre la qualité de membre du Bureau et le mandat se termine à la date initialement prévue. Le membre du Bureau perd alors son droit de vote aux Assemblées Générales mais conserve son droit de vote pour les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration.

Alinéa 10.11 : VACANCE

En cas de vacance d'un membre adjoint, le Bureau peut continuer ses occupations sans pourvoir le poste.

En cas de vacance temporaire du Président, Trésorier ou Secrétaire, son ou ses homologues adjoints le remplace. Si aucun homologue adjoint n'avait été élu, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un de ses membres qui assurera l'intérim durant la vacance temporaire.

En cas de vacance définitive du Président, Trésorier ou Secrétaire, son ou ses homologues adjoints le remplace. Le Président, ou à défaut le ou les Présidents Adjointes organisent une Assemblée Générale pour pourvoir les postes à remplacer.

En cas de vacance définitive du Président et du ou des Présidents Adjointes (ou si aucun Président Adjoint n'avait été élu), le Conseil d'Administration se réunit et nomme un de ses membres qui effectuera l'intérim de la présidence en attente du remplacement des vacataires.

Si les règles énoncées ci-dessus ne permettent pas de déterminer l'intérim de la présidence, le Conseil d'Administration doit se réunir et nommer un de ses membres pour effectuer l'intérim. Si personne ne siège au Conseil d'Administration, l'Assemblée doit se réunir sous 30 jours et nommer l'intérim.

Alinéa 10.12 : DISSOLUTION

Le Bureau peut être dissout par un vote à la majorité simple avec un quorum de 50% lors d'une Assemblée Générale Extra-Ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est prolongé, selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire qui prononce la dissolution peut, directement après, élire un nouveau Bureau.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration épaula le Bureau dans la gestion administrative et organise la gestion technique, et la communication de l'Association.

Le Conseil d'Administration est formé durant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Bureau font partie du Conseil d'Administration.

Alinéa 11.1 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les attributions suivantes :

- Radiations des membres ;
- Nomination et radiation des membres d'honneur ;
- Organisation de la gestion technique ;
- Organisation de la communication ;
- Organisation des comités, dont l'organisation est précisée dans le règlement intérieur ;
- Nomination de l'intérim en cas de vacance.

Alinéa 11.2 : ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, après l'élection du Bureau, l'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration, en fonction des besoins.

Le Conseil d'Administration peut décider d'affecter des missions particulières à un ou plusieurs des membres élus du Conseil d'Administration, bien que la prise de décision reste le pouvoir du Conseil entier.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an.

Alinéa 11.3 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du Bureau ou d'au moins un quart de ses membres, sur convocation du Secrétaire.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association.

Les décisions se votent par défaut à la majorité des membres votants. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Alinéa 11.4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- à la fin du mandat pour les membres élus ;
- lors de la perte du statut de membre du Bureau, pour les membres du Bureau ;
- par démission adressée au Président de l'Association ;
- par radiation prononcée par les trois quarts du Conseil d'Administration pour manquement à ses fonctions, aux Statuts ou au Règlement Intérieur ;
- par décès de la personne physique.

La perte de la qualité de membre par :

- démission ;
- radiation pour faute grave ;
- décès de la personne physique.

fait aussi perdre le statut de membre du Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre parce qu'une des conditions de l'article 7 n'est plus remplie, ne fait pas perdre la qualité de membre du Conseil d'Administration et le mandat se termine à la date initialement prévue. Le membre du Conseil d'Administration perd alors son droit de vote aux Assemblées Générales mais conserve son droit de vote pour les réunions du Conseil d'Administration.

Alinéa 11.5 : DISSOLUTION

Le Conseil d'Administration peut être dissout par un vote à la majorité simple avec un quorum de 50% lors d'une Assemblée Générale Extra-Ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est prolongé, selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Extra-Ordinaire qui prononce la dissolution peut, directement après, élire un nouveau Conseil d'Administration.

Article 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est l'instance de débat et d'orientation de l'Association en vue de faciliter notamment la communication entre les membres. En outre, elle est la seule compétente pour voter une action exceptionnelle, toute modification des présents Statuts ainsi que pour dissoudre l'Association.

Alinéa 12.1 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale, ou Assemblée des Membres, est composée de tous les membres adhérents, âgés d'au moins 18 ans le jour de l'Assemblée.

Des membres extérieurs peuvent être invités par le Conseil d'Administration aux délibérations mais n'ont pas le droit de vote.

Alinéa 12.2 : CONVOCATION ET MODE DE RÉUNION

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une semaine avant la date de sa réunion, par courrier électronique. L'Assemblée peut être convoquée par le Secrétaire au nom du Bureau ou lorsqu'un quart des membres de l'Association en fait la demande.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale doit obligatoirement figurer l'ordre du jour complet, ainsi que l'heure et la date de la réunion. Un point autre que la modification des Statuts ou la dissolution de l'Association peut être ajouté sur simple demande adressée au Bureau par au moins 5 membres adhérents, au plus tard 3 jours avant le début de l'Assemblée. Lorsque l'Assemblée est convoquée par les membres, ce sont ces derniers qui établissent l'ordre du jour qui figure sur les convocations.

L'Assemblée délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour et ne peut pas voter de résolutions concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Le vote est réalisé de manière dématérialisée. La durée du vote et les modalités du vote sont inscrites dans le Règlement Intérieur.

Le Secrétaire rédige un compte rendu préliminaire à l'issue des débats. Ce compte rendu est envoyé aux membres, qui pourront s'en servir lors du vote. À l'issue du vote, le Secrétaire complète le compte rendu préliminaire avec les résultats du vote.

Alinéa 12.3 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Aucun quorum n'est nécessaire dans le cas général. Un quorum de 50 % de membres votants par rapport à l'ensemble des membres de l'Assemblée est nécessaire pour voter une modification des Statuts ou une dissolution. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est prolongé. La durée de la prolongation et les modalités d'applications sont inscrites dans le Règlement Intérieur. À l'issue de la prolongation, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Alinéa 12.4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit à l'issue du mandat du Bureau, à une date fixée par celui-ci, avec une tolérance d'un mois par rapport à la fin de son mandat. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant. Elle entend pour cela les rapports du Président sur la situation morale de l'Association et sur les activités du mandat écoulé, ainsi que le rapport du Trésorier sur sa gestion financière.

Les membres de l'Assemblée procèdent ensuite à l'élection du nouveau Bureau. Pour chaque poste, les membres souhaitant se présenter présentent leur programme et débattent avec l'Assemblée. Les modalités d'élections du Bureau sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Si, à l'issue du vote, un Bureau minimal (Président, Trésorier, Secrétaire) n'a pas été formé, les membres de l'ancien Bureau poursuivent l'intérim jusqu'à ce qu'un Bureau soit élu ou l'Association dissoute.

Alinéa 12.5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA-ORDINAIRE

Le Secrétaire doit convoquer une Assemblée Générale Extra-Ordinaire :

- sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration ;
- sur demande qui lui est adressée par écrit avec indication du but et des motifs par au moins un quart des membres de l'Association.

Si une Assemblée Générale Extra-Ordinaire est appelée à compléter un Bureau et que cette dernière n'y arrive pas, les personnes élues par le Conseil d'Administration continuent l'intérim jusqu'à ce qu'un Bureau minimal soit formé ou l'Association dissoute.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau ou de la moitié des membres de l'Association, soumise au Bureau au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale suivante.

Pour la validité des délibérations, la participation au vote électronique de la moitié de l'Assemblée Générale, telle que définie dans l'article 12, est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, le vote est prolongé. La durée de la prolongation et les modalités d'applications sont inscrites dans le Règlement Intérieur. À l'issue de la prolongation, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de votants.

Toute résolution portant sur la modification de l'objet ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres votants.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Bureau peut proposer un Règlement Intérieur précisant les modalités d'application des présents Statuts ainsi que des règles au sein de l'Association avant de procéder à un vote à majorité simple durant une Assemblée Générale, sans quorum.

En cas de désaccord entre le règlement intérieur et les présents Statuts, ces derniers prévalent.

Article 15 : TRADUCTIONS

Dans l'objectif de rendre l'Association accessible au plus grand nombre, le Conseil d'Administration peut proposer des traductions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Si malgré les efforts mis en œuvre par le Conseil d'Administrations des divergences existent entre les différents documents, la version en français prévaut.

Article 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. La moitié au moins des membres doivent voter lors du vote dématérialisé. Si cette proportion n'est pas atteinte, le vote est prolongé. La durée de la prolongation et les modalités d'applications sont inscrites dans le Règlement Intérieur. À l'issue de la prolongation, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres votants à l'Assemblée.

Article 17 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'actif de l'Association. L'actif net et/ou les biens seront attribués à d'autres associations ou œuvres poursuivant des buts similaires.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Les présents Statuts ont été adoptés ce jour par l'Assemblée Générale et seront déclarés en préfecture de Paris, par le Président de l'Association SOQET dans un délai de trois mois.

Fait à Paris, le 14 avril 2023 en trois exemplaires originaux.
Pour l'Assemblée Générale,

Président
Yoann PIÉTRI

Président Adjoint
Kim VALLÉE

Trésorier
Adriano INNOCENZI

Secrétaire
Matilde BARONI